



REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL	1
TITRE PREMIER.....	3
Du Conseil et de ses organes	3
CHAPITRE PREMIER	3
Formation du Conseil	3
CHAPITRE II	4
Organisation du Conseil	4
CHAPITRE III	5
Attributions et compétences	5
Section I Du Conseil.....	5
Section II Du bureau du Conseil	6
Section III Du président du Conseil	7
Section IV Des scrutateurs	8
Section V Du secrétaire	8
Section VI De l'huissier.....	10
CHAPITRE IV	10
Des commissions	10
TITRE II	12
Travaux généraux du Conseil.....	12
CHAPITRE PREMIER	12
CHAPITRE II	14
Droits des Conseillers et de la Municipalité	14
CHAPITRE III	15
De la pétition	15
CHAPITRE IV	16
De la discussion.....	16
CHAPITRE V	18
De la votation.....	18
TITRE III	19
Budgets, gestion et comptes	19
CHAPITRE PREMIER	19
Budget et crédits d'investissement	19

CHAPITRE II	20
Examen de la gestion et des comptes	20
TITRE IV	21
Dispositions diverses	21
CHAPITRE PREMIER	21
De l'initiative populaire	21
CHAPITRE II	21
Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa de l'expédition des documents ..	21
CHAPITRE III	22
De la publicité	22
CHAPITRE IV	22
Dispositions finales	22

TITRE PREMIER Du Conseil et de ses organes CHAPITRE PREMIER Formation du Conseil		
Art 1- Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.	Nombre des membres (art. 17 LC)	
Art. 1a.- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.	Terminologie (art. 3b LC)	
Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.	Election (art. 144 Cst-VD et 102 et 103 LEDP)	
Art. 3.- Les membres du Conseil doivent être des membres du corps électoral au sens de l'article 3 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.	Qualité d'électeurs (art 3 LEDP et 97 LC)	
Art. 4.- Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC	Installation (art. 83 ss LC)	
Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant : "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."	Serment (art. 9 LC)	
Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.	(art. 143 Cst-VD)	
Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.	Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)	
Art. 8.- L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.	Entrée en fonction (art. 92 LC)	
Art. 9.- Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance	Serment des absents (art. 90 LC)	

du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.	
Art. 10.- Les démissions sont adressées par écrit ou par email, à la présidence du Conseil. Elles sont irrévocables et effectives dès réception si aucune date n'est mentionnée. Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.	Démissions et Vacances (art. 1^{er} LC, 109 LEDP)
CHAPITRE II Organisation du Conseil	
Art. 11.- Le Conseil nomme chaque année dans son sein : a) un président ; b) un ou deux vice-présidents ; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.	Bureau (art. 10 et 23 LC)
Art. 12.- Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.	Nomination (art. 11 et 23 LC)
Art. 13.- Les Conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires. Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.	Incompatibilités pour les Conseillers communaux (art. 143 Cst-VD)
Art. 14.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil. Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.	Incompatibilités le secrétaire (art. 12 et 23 LC)
Art. 15.- Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui	Archives

concernent le Conseil. Les membres du Conseil ont le droit de consulter sans restriction les archives du Conseil, sur rendez-vous auprès du bureau, sans les emporter. Elles sont archivées par législature.		
Art. 16.- Le Conseil peut nommer un huissier.		Huissiers
CHAPITRE III Attributions et compétences Section I Du Conseil		
Art. 17.- Le Conseil délibère sur : 1. le contrôle de la gestion ; 2. le projet de budget et les comptes ; 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ; 4. le projet d'arrêté d'imposition ; 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ; 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ; 7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ; 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ; 9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ; 10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes ; 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ; 12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;		Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)

13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;		
14. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC) ;		
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.		
Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.		
Art. 18.- Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.		Nombre des membres de la Municipalité (art. 47 LC)
Art. 19.- Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, les membres du bureau peuvent exiger la sortie du coupable et si nécessaire faire appel aux agents de la force publique pour expulser ce dernier.		Sanction (art. 100 LC)
S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.		
Art. 19a.- Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.		Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)
Section II Du bureau du Conseil		
Art. 20.- Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau, le secrétaire, les vice-présidents.		Composition du bureau (art. 10 LC)
Art. 21.- Le président ne peut faire partie d'aucune commission de surveillance au sens de l'art 40f LC. Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.		Incompatibilités
Art. 22.- Le bureau (par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour. Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives. Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.		Missions de contrôle

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances sous la coordination du président.	Police de la salle
Art. 24. Le bureau du Conseil a pour attributions : 1. d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil, sur proposition de la Municipalité. Il fixe le nombre de séances annuelles ; 2. de préavisier sur la fixation des indemnités prévues à l'article 17, chiffre 14 ; 3. de tenir le présent règlement à jour ; 4. d'assurer le secret et la régularité des scrutins ; 5. de veiller à l'aménagement de la salle où se tiennent les séances du Conseil ; 6. de proposer, le cas échéant, au Conseil de procéder à l'enregistrement d'une séance (art. 35) ; 7. de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer, (art. 57) ; 8. de recevoir en cas d'urgence, le serment d'un membre du Conseil ou de la Municipalité ; 9. d'assister au tirage au sort, (art. 11 LC et art. 12 du présent règlement).	Attributions
Section III Du président du Conseil	
Art. 25.- Le président a la garde du sceau du Conseil.	Sceau
Art. 26.- Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (président et syndic). Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.	Convocation (art. 24 et 25 LC)
Art. 27.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.	Président du Conseil
Art. 28.- Le président accorde la parole. Le Conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée, qui l'accorde de droit à la demande du cinquième des membres présents.	Droit de parole
Art. 29.- Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.	Participation du président

Art. 30.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.	Droit de vote
Art. 31.- Le président exerce la police de l'assemblée avec la collaboration du bureau. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres de la Municipalité. Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance. Le président est en droit de refuser un conseiller en retard de plus de 15min après l'appel nominal Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée. L'article 28 s'applique par analogie.	Police de l'assemblée
Art. 32.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance. Si le président ou les vice-présidents ne peuvent exercer leur fonction, le président ad'hoc est désigné au vote par bulletins secrets.	Remplacement
Section IV Des scrutateurs	
Art. 33.- Les scrutateurs agissent sous la direction du président. Ils ont pour attributions : a) le dépouillement des scrutins secrets ; b) le comptage des suffrages lors des votations à mains levées ; c) d'assister le secrétaire lors du contrôle des présences et lors des votes à l'appel nominal ; d) de communiquer le résultat de ces opérations au président ; e) d'exercer les fonctions de scrutateurs du bureau électoral de la commune, sous réserve de la convocation du bureau	Attributions
Section V Du secrétaire	
Art. 34.- Le secrétaire est chargé a) de signer avec le président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'article 71a LC ; b) d'assister à chaque séance du bureau, avec voix consultative. Il a seul le droit d'apporter des modifications dans le registre des procès-verbaux ;	Attributions

c) de rédiger les lettres de convocation et de pourvoir à leur expédition (article 51) ; d) expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité. Il informe la Municipalité de la composition des commissions ; e) de procéder lors des séances du Conseil à l'appel, au contre-appel et au contrôle des absences, ces tâches pouvant être confiées aux scrutateurs ; f) de transmettre les rapports des commissions à la Municipalité en même temps qu'aux membres du Conseil ; g) de rédiger les procès-verbaux ; h) de transmettre à la Municipalité et aux membres du Conseil, après chaque séance, une copie du procès-verbal ; i) de tenir à jour les archives et registres du Conseil (article 37) ; j) d'exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune.	
Art. 35.- Le secrétaire peut, sur autorisation du Conseil, faire enregistrer les séances du Conseil. Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements ; (article 24, chiffre 6). Les enregistrements sont effacés une fois le procès-verbal accepté par le Conseil Communal.	Enregistrement des séances
Art. 36.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du Conseil, le budget de l'année courante et le procès-verbal de la dernière séance.	Dépôt des textes légaux et du budget
Art. 37.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont : a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ; b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ; c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ; d) un classeur avec l'ensemble des règlements communaux mis à jour ; e) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.	Registres et archives
Art. 38.- Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives au bureau du Conseil qui lui en donne décharge. Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.	Remise des archives

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.		
Section VI De l'huissier		
Art. 39.- En cas de nomination d'huissier selon article 16, il est à la disposition du Conseil lors des séances, et de son Président en dehors de celles-ci.		Attributions
CHAPITRE IV Des commissions		
Art. 40.- Toute commission est composée de trois membres au moins et d'un suppléant. Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, mais peut assister à une commission à titre d'observateur.		Composition et attributions (art. 35 LC)
Art. 41.- Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature. Les membres de la commission de gestion ne peuvent pas faire partie de la commission des finances. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie. Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.		Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)
Art. 42.- Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le projet d'arrêté d'imposition, le plafond d'endettement et les comptes de l'année écoulée. Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature. Les membres de la commission des finances ne peuvent pas faire partie d'autres commissions ad'hoc ou de surveillance.		Commission des finances
Art. 43.- Les autres commissions du Conseil sont : a) une commission de recours en matière d'impôts chargée de statuer en première instance sur les recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière		Autres commissions

d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la loi sur les impôts communaux. Cette commission est composée de 3 membres plus un suppléant. b) les commissions ad hoc, soit : - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ; - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité. c) les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature.	
Art. 44.- Le Conseil nomme les commissions. En l'absence de candidature spontanée suffisante, le président peut proposer des candidats qui seront soumis au vote à bulletin secret à l'Assemblée. En cas d'urgence, le bureau peut procéder à la nomination d'une commission en dehors d'une séance du Conseil. Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. Le premier membre d'une commission la convoque la première fois. Ensuite, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes et désigner leur président et leur rapporteur. A la suite de leur première séance, ils informeront le bureau de l'organisation de la commission et le nom du président. Le bureau du Conseil est informé de la date des séances de toute commission. Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.	Nomination et fonctionnement des commissions
Art. 45.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.	Rapport
Art. 46.- Les commissions doivent déposer, par écrit et signés par les membres de la commission, leur rapport sur le bureau du Conseil au moins 5 jours ouvrables avant la séance, cas d'urgence réservés et 10 jours ouvrables lorsqu'il s'agit du rapport sur les comptes et du rapport de gestion conformément à l'art. 99 du présent règlement. Les pièces jugées nécessaires pour éclairer la discussion sont jointes en annexe au rapport. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe le Conseil et la Municipalité.	Délai
Art. 47.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. Les commissions délibèrent à huis clos.	Quorum et vote

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'administration communale.		
Art. 48.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC. Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.		Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction
Art. 49.- Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.		Observations des membres du Conseil
Art. 50.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites et signées par ses membres. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.		Rapport
TITRE II Travaux généraux du Conseil CHAPITRE PREMIER Des assemblées du Conseil		
Art. 51.- Le Conseil s'assemble en général au Forum des Pralies. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. La convocation doit être expédiée au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour. La convocation avec l'ordre du jour et la documentation peuvent être envoyée par courriel si le Conseil le décide.		Convocation (art. 24 et 25 LC)
Art. 52.- Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.		Absences et sanctions (art. 98 LC)
Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.		
Art. 53.- Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.		Quorum (art. 26 LC)

Art. 54.- Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	Publicité (art. 27 LC)
Art. 55.- Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation. Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 53 qui précède n'est pas applicable. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.	Récusation (art. 40Jlc)
Art. 56.- Le bureau peut tenir un registre des intérêts.	Registre des intérêts
Art. 57.- S'il est constaté par appel nominal que le quorum fixé par l'article 53 est atteint, le Président déclare la séance ouverte. S'il n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation. Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et la nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement. Les membres présents ont droit à l'indemnité de présence.	Appel
Art. 58.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du Conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.	Procès-verbal
Art. 59.- Après ces opérations préliminaires, le Conseil procède, le cas échéant, à l'assermentation de nouveaux Conseillers. Il entend la lecture : - des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance. Il passe ensuite à l'ordre du jour. Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition de la Municipalité.	Opérations

CHAPITRE II Droits des Conseillers et de la Municipalité		
Art. 60.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.		Droit d'initiative (art. 30 LC)
Art. 61.- Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative : a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ; b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal ; c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.		Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)
Art. 62.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut : - statuer ; - renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le Conseil tranche.		(art. 32 LC)
Art. 63.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération. Il peut soit : - renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres présents le demande ; - prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération. Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai maximum de 12 mois, qui suit le dépôt de la proposition par : a. un rapport sur le postulat ;		(art. 33 LC)

b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'art. 63 al. 4 lettres b et c du présent règlement. Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci. En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.		
Art. 64.- Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.		Interpellation (art. 34 LC)
Art. 65.- Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 64 al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.		Simple question ou vœu (art. 34a LC)
CHAPITRE III De la pétition		
Art. 66.- Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance. Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite. Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 68 al. 2, du présent règlement. Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.		Pétitions (art. 34b LC)

Art. 67.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité. Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants. Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.		Procédure (art. 34 c LC)
Art. 68.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant : a. la prise en considération ; ou b. le rejet de la prise en considération et le classement. Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.		
Art. 69.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.		(art. 34 e LC)
CHAPITRE IV De la discussion		
Art. 70.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture : 1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ; 2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ; 3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition. Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été envoyées par poste ou courriel aux membres du Conseil au moins cinq jours ouvrables à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.		Rapport de la commission
Art. 71.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.		Discussion

Art. 72.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée. Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.	
Art. 73.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président. Chaque orateur décline son nom et prénom avant de s'exprimer. L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 31 est toutefois réservé.	
Art. 74.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée. Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles. Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.	
Art. 75.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion. Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée. Peuvent proposer des amendements : a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ; b. les membres du Conseil ; c. la Municipalité.	Amendements (art. 35 a LC)
Art. 76.- Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.	Motion d'ordre
Art. 77.- Si le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue. A la séance suivante, la discussion est reprise.	Renvoi
Art. 78.- A 23h30, le président peut soumettre au vote d'ajourner la séance et finir l'ordre du jour lors d'une nouvelle séance qui sera convoquée selon la procédure habituelle. En cas de vote négatif, la séance ne pourra pas dépasser minuit.	

Il y a alors une nouvelle convocation mais pas de nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble des séances.		
CHAPITRE V De la votation		
Art. 79.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée. Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non. Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.		Vote (art. 35b LC)
La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité. La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.		
En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. La votation a lieu à bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.		
Le bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.		Art 35b al. 6 1 ^{ère} phrase
Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.		
Art. 80.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.		Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)
Art. 81.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.		Quorum

Art. 82.- La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.	Retrait du projet
Art. 83.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance.	
Art. 84.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	Référendum spontané (Art. 160 al. 3 LEDP)
TITRE III Budgets, gestion et comptes CHAPITRE PREMIER Budget et crédits d'investissement	
Art. 85.- Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet. Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.	Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)
Art. 86.- La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.	(art. 11 RCom)
Art. 87.- La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.	(art. 8 RCom)
Art. 88.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.	(art. 9 RCom)
Art.89.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées.	
Art. 90.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.	(art. 9 RCom)
Art. 91.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, chiffre 5 est réservé. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.	Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)
Art. 92.- La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.	Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

Art. 93.- Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.	Plafond d'endettement (art. 143 LC)
CHAPITRE II Examen de la gestion et des comptes	
Art. 94.- Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et de la commission des finances pour la partie relative aux comptes arrêtés au 31 décembre précédent. La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente. Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 85), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 86).	Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)
Art. 95.- La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. L'examen des comptes est aussi confié à la commission des finances.	(art. 93c al. 1 LC)
Art. 96.- Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres de la commission de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur. Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir à la commission de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements : a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ; b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ; c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ; d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ; e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ; f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ; g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.	(art. 93e LC et 35a RCom)

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le Conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.		
Art. 97.- La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.		(art. 93f LC et 36 RCom)
Art. 98.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui peut y répondre en respectant le délai de l'art 99.		
Art. 99.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 94 sont soit communiqués en copie à chaque Conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.		Communication au Conseil (art. 93d LC et 36 RCom)
Art. 100.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.		(art. 93g LC et 37 RCom)
Art. 101.- Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes. Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil. S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.		
Art. 102.- L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.		
TITRE IV Dispositions diverses		
CHAPITRE PREMIER De l'initiative populaire		
Art. 103.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 135 ss LEDP.		
CHAPITRE II Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa de l'expédition des documents		
Art. 104.- Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.		

Art. 105.- Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.		
Art. 106.- Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 37, alinéa c. Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.		
CHAPITRE III De la publicité		
Art. 107.- Sauf huis clos (voir article 54), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.		(art. 27 LC)
Art. 108.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. Le président peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.		
CHAPITRE IV Dispositions finales		
Art. 109.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle depuis le 01.06.2025 Il abroge le règlement du Conseil Communal du 31 août 2021. Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.		

Vich, le 17.06.2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire



Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du :

10 NOV. 2025



TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER : **Du conseil et de ses organes**, articles 1^{er} à 50

TITRE II : **Travaux généraux du conseil**, articles 51 à 84

TITRE III : **Budget, gestion et comptes**, articles 85 à 102

TITRE IV : **Dispositions diverses**, articles 103 à 109

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

RCCom : Règlement sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

LEDP : Loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.